

DÉCISION N° 2025-D-040

Objet : Autorisation d'occupation précaire de la parcelle G2086, propriété du SM3A, sur la commune de SAMOENS, au profit de Monsieur Gilbert BROZZONI

Le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-10, L5211-2 et L2122-22 ;

Vu l'Arrêté PREF/DCRL/BCLB-2022-0035 du 12 décembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Affluents (SM3A) ;

Vu la délibération n° D2020-04-09 du Comité syndical du 18 septembre 2020, accordant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, s'agissant notamment de l'alinéa 14 : « *Procéder aux démarches foncières nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget et signer les actes correspondants (actes de vente, promesses de vente et documents d'arpentages, conventions, servitudes)* » ;

Vu l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du Préfet de la Haute-Savoie en date du 22 mars 2021 et portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2021-0008,

Vu l'arrêté préfectoral de Cessibilité en date du 13 septembre 2022 portant le numéro PREF/DRCL/BAFU/2022-0083 par lequel le Préfet de la Haute-Savoie désigne les parcelles qui doivent être expropriées,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 7 novembre 2022 par le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

Vu le jugement de fixation des indemnités du 11 mars 2024 pour la parcelle G2086,

Vu l'ordonnance d'expropriation rendue le 7 novembre 2022 par le Tribunal Judiciaire d'Annecy,

Vu la succession non réglée de la parcelle G2086, suite au décès de l'exproprié, Monsieur BROZZONI Jean,

Vu le récépissé de consignation du 27/12/2024,

Considérant que la parcelle cadastrée en section G, n°2086 située au 650 Avenue Fer à Cheval, sur la commune des Samoëns est envoyée en possession du SM3A, par ordonnance d'expropriation du 7 novembre 2022, « *sous réserve qu'il ait procédé au paiement de l'indemnité ou, en cas d'obstacle au paiement ou de refus de le recevoir, à la consignation de l'indemnité ou qu'il ait obtenu l'acceptation ou la validation de l'offre d'un local de remplacement conformément aux dispositions de l'article L.222-1 du code de l'expropriation* »,

Considérant l'absence de succession réglée suite au décès du propriétaire, de la parcelle G2086 à savoir : Monsieur BROZZONI Jean ; ceci constituant un obstacle au paiement ;

Considérant le versement de l'indemnité due auprès de la caisse des dépôts en date du 27 décembre 2024,

Considérant qu'un notaire est en charge de régler la succession de Monsieur BROZZONI Jean,

Considérant que sur la parcelle G2086 a été édifiée une maison d'habitation d'environ 74 m², occupée par Monsieur BROZZONI Gilbert, héritier supposé de BROZZONI Jean,

Considérant l'impossibilité de Monsieur BROZZONI Gilbert de se reloger sans l'obtention de la somme consignée,

Considérant la convention d'occupation précaire, proposée BROZZONI Gilbert, et signée par ce dernier, qui définit les modalités de mise à disposition de la parcelle G2086, pour une durée maximum d'un an,

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/2025

ID : 074-257401943-20250217-2025_D_040-AU

S²LO

Syndicat Mixte d'Aménagement
de l'Arve et de ses Affluents

SM3A

Année 2025

Paraphe

Feuillet n°

Considérant l'absence de contrepartie financière au vu de l'état du bien ; les charges restant à la charge de Monsieur BROZZONI Gilbert

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la convention d'occupation précaire de la parcelle cadastrée en section G, n°2086 sur la commune de SAMOENS au profit de Monsieur BROZZONI Gilbert pour une durée maximum d'un an,

Article 2 : De dire, qu'au vu de l'état du bien, que cette occupation est autorisée à titre gratuit ; Les charges restant à la charge de Monsieur BROZZONI Gilbert,

Article 3 : De signer tout document découlant de cette décision.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions, publiée au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Madame la comptable publique assignataire de Bonneville,

Fait à Saint-Pierre-en-Faucigny
Le 17/02/2025

Le Président, Bruno FOREL

Acte certifié exécutoire par le Président du SM3A
compte tenu de :

- sa réception en sous-préfecture le :
- sa publication le :

Le Président

